

## Arrêt

n° 167049 du 2 mai 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions d'annulation de visa, de refoulement (annexe 11) et de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière prises toutes trois à son encontre le 29 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AKTEPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRICKS, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 29 avril 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen, en vue d'y rejoindre son époux, de nationalité néerlandaise, pour l'accompagner dans un voyage touristique au Luxembourg.

1.2. Contrôlée à son arrivée, elle a fait l'objet d'une décision de refoulement et d'une décision d'annulation de visa. Ces deux décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision de refoulement (annexe 11):

«

- ☐ (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>)

**Motif de la décision : l'intéressée ne possède pas d'argent, ni de carte bancaire, ni de prise en charge**

»

En ce qui concerne la décision d'annulation de visa :

«

- 3      ☐ vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)  
**L'Intéressée ne possède pas d'argent, ni de carte bancaire, ni de prise en charge**

»

1.3. Le même jour, la requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Il s'agit de la troisième décision attaquée.

## 2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision privative de liberté

2.1. L'un des trois objets de la présente demande de suspension consiste en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Cette décision, prise sur la base de l'article 74/5, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

2.2. Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « *n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois.* ».

2.3. La demande de suspension en extrême urgence est par conséquent irrecevable en ce qu'il vise cette décision.

## 3. Connexité

3.1. La partie requérante sollicite pour le surplus la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision d'annulation de visa prise à son égard le 29 avril 2016 et d'autre part, la décision de refoulement prise le même jour.

3.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la

procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

3.3. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.4. En l'espèce, la décision d'annulation de visa et la décision de refoulement, de par leur objet, sont complémentaires, ont été prises le même jour et comportent une motivation identique. Partant, le lien de connexité est, *prima facie*, établi à suffisance.

#### **4. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle vise les décision de refoulement et d'annulation de visa**

##### **4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

###### **A. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

###### **B. Première condition : l'extrême urgence**

###### L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

La demande de suspension en extrême urgence est par ailleurs, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi d 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **C. Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe qu'aucun des deux moyens développés en termes de requête n'est fondé sur une violation des droits fondamentaux de l'homme. Il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article

39/82 qui expose que la condition d'un préjudice grave difficilement réparable est réputée remplie lorsque pareil moyen est invoqué et jugé sérieux ne trouve pas, en l'espèce, à s'appliquer.

Il appartient dès lors à la requérante, ainsi que rappelé supra, de démontrer que les actes attaqués lui causent un préjudice grave qui s'avère en outre difficilement réparable.

A cet égard, en termes de requête, après avoir rappelé que « *le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester* » (traduction libre) et que « *la requérante ne peut obtenir une compensation adéquate au sens de l'article 13 de la CEDH lorsque cette exigence est appliquée de manière trop formaliste et restrictive* » (traduction libre), l'intéressée fait valoir qu'elle « *subira des pertes financières importantes car elle a payé pour son billet d'avion et l'hôtel au Luxembourg* » (traduction libre). Elle ajoute que « *il ressort de la décision attaquée que la requérante va être rapatriée pour le Maroc par le prochain vol, de sorte que le préjudice grave ne peut être contesté* » (traduction libre).

Lors de l'audience, le conseil de la requérante résume les moyens développés dans la requête en insistant sur l'absence de l'obligation dans le chef des membres de la famille d'un ressortissant européen de démontrer, en vue de l'obtention d'un visa de type C, le but de leur voyage ou l'existence de moyens de subsistance suffisants mais se contente, pour le surplus, de s'en référer à la requête.

Le Conseil observe ainsi que, si à l'évidence les actes attaqués empêchent la requérante de rejoindre son époux pour des « vacances », l'intéressée restreint de son propre chef le préjudice qui en découle à un dommage purement pécuniaire, sans évoquer d'une quelconque façon sa vie familiale. Un tel préjudice ne peut raisonnablement être considéré comme grave et encore moins difficilement réparable.

Certes, un exposé sommaire du préjudice doit pouvoir être considéré comme suffisant, cette conception bienveillante n'autorise toutefois pas le Conseil à se substituer à la partie requérante pour hisser au rang de préjudice grave certaines conséquences des actes attaqués sur la vie notamment familiale de l'intéressée - qu'il ne peut au demeurant que supputer n'étant même pas renseigné à cet égard par la requérante - dès lors que cette dernière, qui vit dans un autre pays que son époux et n'a pas sollicité un visa pour regroupement familial, ne s'en prévaut à aucun instant. Il en va d'autant plus ainsi que le préjudice grave difficilement réparable est une notion factuelle dont la réalisation est partant tributaire des circonstances de la cause et que partant, même une « séparation familiale » ne peut être considérée *ipso facto* comme gravement dommageable. La circonstance que l'éloignement sera mis à exécution dès le prochain vol n'est pas de nature à énerver ces constats.

Enfin, si le Conseil doit veiller, ainsi que le rappelle la requérante dans sa requête, à ne pas interpréter la condition liée au préjudice de manière trop restrictive ou formaliste sous peine de contrevenir incidemment à l'article 13 de la CEDH, tel n'est nécessairement pas le cas en l'espèce dès lors que l'intéressée ne fait valoir aucun grief défendable fondé sur la violation d'une disposition de la CEDH.

**4.3.** Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie. Le présent recours doit en conséquence être rejeté.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr B. TIMMERMANS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ADAM